

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 182.815 du 9 mai 2008

A.150.677/VIII-4476

En cause : **BREYNE** Benoît,
rue de la Marlière 5
7780 Comines-Warneton,

contre :

**le Centre public d'action sociale
de Comines-Warneton,**

rue de Ten Brielen 160 bte 29
7780 Comines-Warneton.

Partie intervenante :

DEBRUYNE Myriam,
chemin du Crampon 14
7782 Ploegsteert.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2004 par Benoît BREYNE, qui demande l'annulation de la décision prise le 11 février 2004, par le C.P.A.S. de Comines-Warneton, portant désignation de Myriam DEBRUYNE, en qualité de secrétaire du C.P.A.S., au titre de stagiaire;

Vu la requête introduite le 16 juin 2004 par laquelle Myriam DEBRUYNE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 21 juin 2004 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2008 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 25 avril 2008;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant en personne, Mes CAMBIER et LECLERCQ, avocats, comparaissant pour la partie adverse et l'intervenante en personne;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie intervenante a été, à l'issue de son stage, nommée secrétaire du C.P.A.S. à titre définitif; que le requérant n'a pas attaqué cette nomination; que l'annulation éventuelle de la nomination de l'intervenante en qualité de stagiaire ne permettrait pas au requérant de briguer à nouveau l'emploi litigieux; que celui-ci n'a plus intérêt à son recours qui, partant, est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.